



Ville de Fort-de-France

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe
chargée de la Prévention,
du Développement Durable et de l'Ecologie Urbaine

DGS/DGA-PDDEU/ MF/MF/DL 2024 02 09

ARRETE MUNICIPAL n° S-09/02/2024-121

réglementant l'utilisation du domaine public, l'activité commerciale non sédentaire, la circulation, le stationnement ; et portant diverses mesures destinées à faciliter le déroulement des manifestations publiques de CARNAVAL 2024

Le Maire de la ville de Fort de France,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L2212-1, L 2 212-2, L2 215-1et L2213-23, et suivants ; notamment,
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, son article L. 211-1 et L 226-1 ; notamment,
- VU** le Code de la Route, ses articles R 318-3, R. 321-4 et R. 322-8 ; notamment
- VU** le Code de la Santé Publique, ses articles L 3 334-2 et suivants notamment,
- VU** le Code Pénal, ses articles 131-21 et R 211-28 ; notamment ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- VU** le Code de l'Environnement
- VU** le décret-loi du **23 Octobre 1935** portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public,
- VU** l'arrêté préfectoral n° **80-1796** modifié portant règlement sanitaire départemental,
- VU** l'arrêté municipal n° 909 du 11 juin 2013 règlementant les bruits de voisinage,
- VU** l'arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié règlementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,
- VU** l'arrêté municipal n°1166 du 3 octobre 2003, relatif au commerce non sédentaire
- VU** l'arrêté municipal n°1202 du 7 octobre 2003 règlementant l'élimination des déchets, déchets ménagers, assimilés et autres, lutte contre les dépôts sauvages



- VU l'arrêté municipal n°649 relatif à la circulation et à la divagation des animaux sur le territoire communal du 25 mai 2004,
- VU l'arrêté municipal n°133 du 26 février 2007 portant réglementation des brûlages de déchets et de l'exploitation des fours à charbon, et des barbecues,
- VU l'arrêté municipal n°909 du 11 Juin 2013, réglementant les bruits de voisinage,
- VU les délibérations du Conseil Municipal des 28 Juin 1993, 27 Décembre 1994, 24 Juillet et 23 Octobre 2001, 20 Janvier 2005, 27 Janvier 2006 et 09 Février 2023 fixant les redevances d'occupation du domaine public communal applicables les jours de fêtes populaires,

CONSIDÉRANT que les sorties sur la voie publique observées à l'occasion des manifestations de Carnaval à Fort-de-France ; à l'occasion des jours gras ; **sont spontanées et conformes aux usages locaux**, et qu'au terme de l'article L 211-1 du Code de la Sécurité Intérieure et du décret-loi du 23 Octobre 1935 susvisé, elles n'ont pas d'organisateur et doivent donc être dispensées de la déclaration préalable instituée par ledit décret-loi,

CONSIDÉRANT que par référence aux éditions précédentes l'affluence de public susceptible d'être générée dans le Centre Ville à l'occasion des manifestations de Carnaval ; et notamment **les Dimanche 11, Lundi 12, Mardi 13 et Mercredi 14 Février 2024** est estimée à plusieurs dizaines de milliers de personnes et que cette situation confère auxdites manifestations publiques le caractère de **grand rassemblement de personnes**,

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion, le public et les carnavaliers font une utilisation inhabituelle de la voie publique et qu'il y a lieu de faciliter le déroulement des manifestations par la mise en place de mesures destinées à assurer la sécurité de ces personnes, notamment en matière de circulation et de stationnement des engins à moteur sur les voies réservées au public ;

CONSIDÉRANT que la convergence de nombreux véhicules en direction du centre ville et de la ville basse est de nature à générer un engorgement des voies de circulation, et qu'il y a lieu de mettre en place un plan de circulation adapté afin de faciliter notamment la circulation des véhicules des services de secours et de sécurité, les déplacements de la population et l'accès aux résidences situées dans le centre ville et à proximité immédiate,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces circonstances de privilégier les modes de déplacement collectifs, et notamment le transport public de personnes,

CONSIDÉRANT le dispositif de transport public propre aux grands rassemblements de personnes construit avec l'autorité organisatrice du transport à la Martinique, et les professionnels du transport exerçant habituellement dans le centre ville et sur l'agglomération, et ce au bénéfice des usagers,

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir tout accident généré par l'arrivée intempestive d'engins à moteurs sur les zones fréquentées par le public et les carnavaliers, il y a lieu également de limiter physiquement les possibilités d'accès aux voies réservées aux chars et vidés ; et de franchissement de certains ouvrages publics,

CONSIDÉRANT par ailleurs que la période carnavalesque est propice à l'émission par certaines personnes ; de bruits de toute sorte, de toute nature par autant de moyens inappropriés ou des choses,

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion il est fait le constat de comportements consistant pour des conducteurs de véhicules de carnaval dénommés Bradjaks ou de 2 roues motorisés ; à faire pétarader les moteurs ; ce résultat étant à l'évidence rendu

possible par la modification ou la suppression des dispositifs d'échappement silencieux ; ou par des opérations tendant à en réduire l'efficacité,

CONSIDÉRANT que ces comportements sont à l'origine de l'émission de bruits intenses et violents qui représentent un risque réel pour l'appareil auditif, et notamment pour les personnes les plus fragiles, et qu'il y a lieu de prendre des mesures appropriées pour constater et faire cesser les troubles à la tranquillité publique qui en résultent ; pendant les vidés et en soirée après la fin des manifestations publiques,

CONSIDÉRANT de surcroît qu'à l'occasion de ces manifestations, se développe une animation commerciale sur le domaine public et qu'il convient, dans l'intérêt général, d'en réglementer l'exercice sur le plan de l'hygiène, de la sécurité et de la bonne gestion du domaine public,

que cette activité commerciale sur le domaine public prend également la forme d'une occupation intempestive des voies et espaces publics situées dans le centre-ville et notamment des espaces se trouvant au contact de l'itinéraire réservé aux chars et vidés ; par des activités commerciales de vente de boissons alcoolisées et de nourriture,

que les gérants de ces activités diffusent de surcroît de la musique amplifiée ;

que ces activités sur le domaine suscitent et encouragent les regroupements festifs de personnes et de bwadjaks en certains points du circuit ;

que ces regroupements festifs constituent autant d'obstacles à la fluidité des déplacements des chars et vidés ;

CONSIDÉRANT que cette situation est à l'origine d'une augmentation des risques :

- générés par une augmentation significative des volumes de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe (*bières, champagne, ...*), voire du 4^{ème} groupe (*cocktails à base de rhums, ...*) ; proposées à la population, notamment jeune ;
- d'accidents générés par l'encombrement du domaine public du fait de la présence de mobiliers ou autres matériels,
- de conflits, voire de rixes et de bagarres lors de l'arrêt prolongé des vidés ;
- de l'organisation de bals publics improvisés sur la voie publique qui créent de fortes perturbations dans la gestion des manifestations, notamment au moment de l'ouverture des voies à la circulation publique à la fin des vidés ;
- de troubles graves à la tranquillité des résidents du centre-ville après les vidés ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre plus global de sa politique de développement durable, la Ville est soucieuse de limiter l'impact d'une telle manifestation sur son environnement, et que par le biais de la charte de l'eco-commerçant, elle a pour objectif de sensibiliser le grand public à la nécessité d'adopter des comportements responsables visant notamment à réduire les déchets solides ou liquides et leur rejet dans le milieu naturel, diminuer la production de polluants par le choix des modes de déplacements collectifs ou propres, réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'article L 2 214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confie au Préfet « *la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes* » ne fait pas obstacle à l'exercice par le Maire de l'ensemble des autres pouvoirs de police qui lui sont conférés par **les articles L 2 212-2 et suivants du même code** et qu'il lui revient, en conséquence, de prendre les mesures destinées à prévenir les risques prévisibles de troubles,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence d'arrêter un certain nombre de mesures destinées à :

1. assurer la sécurité et la bonne gestion des activités et des manifestations se déroulant sur le domaine public,
2. préserver l'ordre et la salubrité publics,
3. assurer l'accueil et la sécurité des personnes et des biens sur l'espace public,
4. créer le cadre de la plus large expression du public et des carnavaliers,

CONSIDÉRANT les dispositifs mis en place en coordination avec les forces de sécurité publique (Police Nationale et Municipale), la Préfecture, le service d'incendie et de secours et les services municipaux, notamment :

- les dispositifs d'accueil du public et de gestion des manifestations,
- le dispositif de gestion de la circulation et du stationnement,
- le dispositif prévisionnel de secours,
- le dispositif de transports publics de personnes,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services municipaux,

A R R E T E

CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions fixées par le présent règlement de police seront mises en place à l'occasion des manifestations de Carnaval 2024 à Fort de France.

Elles s'appliquent aux manifestations publiques carnavalesques prévues sur la voie et les espaces publics **les Samedi 10, Dimanche 11, Lundi 12, Mardi 13 et Mercredi 14 Février 2024** sur le territoire de la Ville de Fort de France et notamment sur la Ville basse constituée :

- du centre-ville
- du quartier des Terres-Sainville.

TITRE I^{er}

ACCUEIL DU PUBLIC ET DES CARNAVALIERS

ARTICLE 2

ZONE RESERVEE A LA MANIFESTATION

Il est défini dans le centre ville **les Dimanche 11 (Dimanche Gras), Lundi 12 (Lundi Gras), Mardi 13 (Mardi Gras) et Mercredi 14 (Mercredi des Cendres) Février 2024**, une zone réservée aux grands rassemblements de personnes générés par les manifestations publiques de carnaval.

Cette zone formant un quadrilatère est constituée des voies et espaces publics délimités ainsi qu'il suit :

1. A l'OUEST par la Rivière MADAME,
2. Au NORD par les rues Emile ZOLA, Gabriel PERI, Gouverneur PONTON, Capitaine MANUEL,
3. A l'EST par le Canal BOUILLE,
4. Au SUD par le trait de côte et la mer

Cette zone est réservée prioritairement aux piétons et aux dispositifs et moyens déployés dans le cadre de cette manifestation.



ARTICLE 3

Le périmètre défini à l'article 2 est matérialisé par un dispositif de protection constitué de barrières Vauban ; déployé sur le domaine public notamment aux intersections des voies publiques.

Leur positionnement, leur gestion et leur maintien au niveau d'efficacité requis seront effectués par le personnel de sociétés de sécurité privée agréées ; missionnées par la Ville dans le respect des règles applicables en la matière.

Ce dispositif de protection sera mis en place chaque jour à 13 h et levé aux environs de 20 heures 30 sur ordre du Poste de Commandement Opérationnel, en fonction des circonstances propres à la manifestation ou aux nécessités de l'ordre public.

ARTICLE 4

DESTINATION DES ESPACES

Il est défini dans le centre ville **les Dimanche Gras, Lundi Gras, Mardi Gras et Mercredi des Cendres**, un itinéraire réservé prioritairement aux carnavaliers et au public, constitué des voies publiques suivantes :

- Boulevard Général de GAULLE (voies Nord & Sud)
- Boulevard ALLEGRE
- Rue Ernest DEPROGES
- Boulevard ALFASSA
- Rue de la LIBERTE
- Rue Gouverneur Général Félix EBOUE
- Boulevard Chevalier de SAINTE-MARTHE
- Rue BOUILLE

ARTICLE 5

Les voies définies à l'article 4 ainsi que les espaces publics connexes ouverts au public (*Savane, Front de Mer, dépendances du domaine public, ...*), peuvent accueillir, dans les conditions définies par le présent règlement, les activités suivantes :

1. Manifestations publiques de carnaval (*parades, vidés, danses, ...*)
2. Animations diverses,
3. Activités commerciales non sédentaires autorisées par le Maire,

ARTICLE 6

JOURS ET HEURES D'UTILISATION DES ESPACES PUBLICS

Le présent règlement s'applique aux jours et heures suivants :

	Jours	Dates	Heures
1.	Le Dimanche Gras	11 Février 2024	De 13 heures à 21 heures
2.	Le Lundi Gras	12 Février 2024	
3.	Le Mardi Gras	13 Février 2024	
4.	Le Mercredi des Cendres	14 Février 2024	

PREVENTION DES TROUBLES

ARTICLE 7

Sont interdits dans la zone réservée :

- La circulation et le stationnement de véhicules **non munis d'une autorisation délivrée par le Maire**, notamment :
 - *les véhicules de carnaval dénommés "BWADJAKS"*
 - *les véhicules poids lourds*
- L'introduction de produits stupéfiants et autres substances illicites,
- **La vente de boissons alcoolisées** sur le domaine public,
- La détention et la vente de boissons (alcoolisées ou non) **contenues dans des bouteilles en verre, tant dans les commerces que sur le domaine public ;**
- **La détention, la vente d'armes de toute nature ou armes par destination** (*ciseaux, couteaux, coutelas, frondes, arcs et objets dangereux, armes factices, ...*), **y compris dans les commerces et bazars ouverts dans le centre-ville ;**
- D'une manière générale toute **substance, produits ou objets susceptibles de mettre en danger la vie des personnes amenées à fréquenter le site** (*feux d'artifices, pétards, produits inflammables, ...*)

ARTICLE 8

En application de l'article L. 226-1 du Code de la Sécurité Intérieure, des palpations de sécurité, inspections et fouilles des bagages seront effectuées par des agents de sécurité privée habilités conformément à la réglementation ; sur les points d'accès à la zone réservée à la manifestation.

Ces points de filtrage sont aménagés sur les voies publiques suivantes :

1. Place François MITTERRAND
2. Rue BOUILLE,
3. Passerelle BOUILLE (*au droit du terminal inter-iles - Quai Ouest*)
4. Route de la FOLIE,
5. Rue du PAVE,
6. Rue Yves GOUSSARD
7. Avenue Jean JAURES
8. Place CLEMENCEAU
9. Passerelle GUEYDON (*coté Boulevard Adhémar MODOCK*)
10. Pont ABATTOIR
11. Pont « FRANCISCO »

Les palpations de sécurité seront effectuées avec le consentement express des personnes soumises au contrôle, et par un personnel de même sexe.

Ces opérations se dérouleront sous l'autorité des officiers de police judiciaire territorialement compétent en poste sur ou à proximité de chacun des points de contrôle.

SERVICE D'ORDRE

ARTICLE 9

Conformément aux modalités d'encadrement des manifestations définies avec les autorités, services et organismes concernés, un service d'ordre composé **d'un nombre suffisant d'agents de sécurité privée, d'agents de médiation et de commissaires du carnaval** sera mis en place. Il sera notamment chargé de procéder aux opérations suivantes :

1. Inspecter le site avant le début de la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité.
2. Interdire la circulation de véhicules à 2 roues dans l'enceinte de la manifestation,
3. Interdire l'accès à la zone réservée de la manifestation à tout véhicule non autorisé.
4. Maintenir libre en permanence de toute entrave les accès au site,
5. Prévenir, dans la limite des droits et libertés individuelles, toute introduction dans le périmètre réservé à la manifestation de substances, objets ou boissons (*boissons alcoolisées, bouteilles en verre, armes, fusées ou artifices*) susceptibles de mettre directement ou indirectement en danger la vie des spectateurs.
6. Etre prêts à intervenir pour éviter qu'un différent ne dégénère en rixe.
7. Porter assistance et secours aux personnes en péril.
8. Alerter les services de police et de secours et faciliter leur intervention le cas échéant.

DISPOSITIONS DIVERSES DE SECURITE

ARTICLE 10

Dans le Centre Ville, le balisage de l'itinéraire réservé sera assuré par un dispositif dissuasif réalisé à l'aide de barrières fixes ou de barrières Vauban gardées par les agents de sécurité privée des sociétés missionnées par la Ville.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

L'accès et la circulation des véhicules munis d'un laissez-passer délivré par le Maire sont autorisés de 13 heures à 14 heures 30.

ARTICLE 11

En fonction des nécessités, l'accès aux ouvrages suivants pourra être interdit au public par des dispositifs techniques :

- Passerelle GUEYDON
- Passerelle BOUILLE (derrière la « Messagerie »)

Une signalétique adaptée destinée à informer les usagers sur les dangers qui résulteraient de toute tentative de franchissement sera alors apposée sur les ouvrages.

TITRE II.

REGLES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT APPLICABLES LES DIMANCHE GRAS, LUNDI GRAS, MARDI GRAS ET MERCREDI DES CENDRES

ARTICLE 12

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont par principe interdits sur l'itinéraire réservé au public et aux carnavaliers pendant toute la durée des manifestations.

Des autorisations particulières pourront toutefois être délivrées pour l'accès à la zone réservée aux manifestations ; pour respecter la liberté d'aller et venir des riverains, la bonne distribution des soins, ou les nécessités liées aux activités exercées dans le centre ville ou à la gestion des dispositifs mis en œuvre dans le cadre de la gestion des manifestations publiques de carnaval.

Des laissez-passer seront ainsi délivrés sur présentation de documents justificatifs dans les cas suivants :

Jours	Heures	Dates
Riverains	Circulation autorisée de 13 heures à 14h30	Du Dimanche Gras au Mercredi des Cendres
Bwadjaks	Accès autorisé par le Pont ABATTOIR entre 13 h et 14h30	
Chars	Accès autorisé Place F. MITTERRAND entre 13 h et 14h30	
Carnavaliers (Bus et véhicules)	Accès autorisé côté OUEST : <ul style="list-style-type: none"> • rue du Grand CARAÏBE, • stationnement ex-zone ALMADIE 1 de la CFTU 	
Professionnels et administrations	Circulation autorisée de 13 heures à 14h30	
Taxis de place	<ul style="list-style-type: none"> • Circulation autorisée de 13h à 14h30 dans le centre-ville • Accès à « gares provisoires » entre 13h et 20h30 	

Les bénéficiaires de ces autorisations seront alors dans ce cas tenus de respecter les règles qui s'appliquent à ces autorisations :

- Respecter les horaires de validité des autorisations,
- Rouler au pas pendant toute la durée de leur présence sur le site,
- Donner la priorité aux piétons se déplaçant sur le site,
- Limiter au strict nécessaire leur temps de circulation dans la zone réservée.

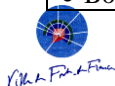
Le présent article ne s'applique pas :

- aux véhicules des services de secours et de sécurité,
- aux véhicules de service de la Ville de Fort de France,
- aux véhicules des entreprises chargées d'exécuter une mission de service public ou un service dont les modalités d'exercice ont été préalablement définies avec la Ville de Fort de France et ses partenaires ; tels que les professionnels de l'activité touristique ; la croisière, par exemple.
- aux véhicules autres que les « BWADJAKS » et chars munis d'un laissez-passer délivré par le Maire.

ARTICLE 13

Les Dimanche Gras, Lundi Gras, Mardi Gras et Mercredi des Cendres, l'itinéraire constitué des voies suivantes sera réservé **de 13 heures à 21 heures** aux carnavaliers et au public :

<ul style="list-style-type: none"> • Boulevard Général de GAULLE (voies Nord et Sud) • Boulevard ALLEGRE • Rue Ernest DEPROGRES • Voies du TCSP • Boulevard ALFASSA 	<ul style="list-style-type: none"> • Rue de la LIBERTE • Rue Gouverneur Général Félix EBOUE • Boulevard Chevalier de SAINTE-MARTHE • Rue BOUILLE
--	--



ARTICLE 14

Le stationnement des véhicules légers à 2 ou 4 roues, poids lourds ; sera strictement interdit de 13 heures à 21 heures sur les voies publiques suivantes :

- Itinéraire réservé aux chars et vidés visé à l'article 17
- Portions des rues Victor HUGO, BLENAC, Antoine SIGER, LAMARTINE, Moreau de JONES et PERRINON ; comprises entre la rue de la LIBERTE et la rue SCHOELCHER,
- Rue Gouverneur PONTON, (*au droit de la sortie du parking LAFCADIO HEARN*)
- Rue du PAVE
- Rue Yves GOUSSARD,
- Bretelles d'accès et de sortie de la Rocade (RD 41)
- Boulevard Robert ATTULY
- Rue du Grand CARAÏBE (*Portion comprise entre le Pont ABATTOIR et l'accès aux locaux de l'ex-CFTU - ALMADIES I*)
- Station du TCSP BÔ KANNAL
- Voie d'accès au Pont Frantz CHARLES-DENIS dit « FRANCISCO »
- Gares provisoires des véhicules de transport public de personnes

ARTICLE 15

La circulation des véhicules légers, poids lourds, engins motorisés ou non à 2 ou 4 roues, (quads, motocyclettes, trottinettes, vélos, ...) sera strictement interdite sur l'ensemble des voies publiques suivantes **de 13 heures à 21 heures** :

- Boulevard François MITTERRAND (*sauf pour les véhicules de transport public de voyageurs*)
- Place François MITTERRAND (*sauf pour les véhicules de transport public de voyageurs*)
- Route des RELIGIEUSES dans sa portion comprise entre le carrefour des Hauts du Port et la Place François MITTERRAND
- Boulevard Général de GAULLE
- Rue de la MUTUALITE
- Boulevard ALLEGRE
- Rue Ernest DEPROGES
- Boulevard ALFASSA
- Rue de la LIBERTE
- Rue Gouverneur Général Félix EBOUE
- Boulevard Chevalier de SAINTE-MARTHE
- Rue BOUILLE
- Pénétrante EST (*entre le giratoire de la CIMENTERIE et le Boulevard François MITTERRAND*)
- Avenue Paul NARDAL dans sa portion comprise entre le Pont DAMAS et la rue Xavier ORVILLE (*sauf pour les véhicules de transport public de voyageurs*)
- Boulevard Léopold BISSOL (*sauf pour les véhicules de transport public de voyageurs*)

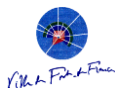
Toutefois, en cas de besoin, la circulation des véhicules pourra être maintenue sur certaines voies permettant la sortie des véhicules du périmètre concerné par la manifestation.

Cette opération ne pourra s'effectuer en tout état de cause qu'avant le début des festivités, et ce, pendant le temps strictement nécessaire à l'évacuation de ces véhicules.

ARTICLE 16

La circulation des véhicules et engins à moteurs, sera interdite de 13h à 20h30 sur les voies publiques suivantes :

- Boulevard de la Pointe des NEGRES (ex route du Phare) : **Giratoire du centre commercial « LE ROND POINT »**



- **Rue des BRISANTS**
- Rue Joseph GAILLARD
- Rue des PIONNIERS sur son intersection avec le Boulevard Robert ATTULY
- Boulevard Robert ATTULY
- Rue du Grand CARAÏBE

L'accès à ces voies publiques sera toutefois autorisé aux personnes et véhicules suivants :

1. Les riverains des voies publiques concernées, et des quartiers **POINTE DES NEGRES, POINTE DE LA VIERGE, TEXACO, FONDS KEROSINE, FONDS POPULAIRE ; sur présentation d'un justificatif de domicile**
2. les véhicules de transport public de personnes ;
3. Les véhicules des professionnels du tourisme (*véhicules d'excursion, taxis, ...*)
4. Les personnes munies d'une autorisation d'accès délivrée par le Maire.

Le stationnement des véhicules des catégories 1 et 4 est interdit sur les portions de voies ci-dessous :

- Gare provisoire des véhicules de transport public de personnes implantée sur le Boulevard Robert ATTULY,
- Rue du GRAND CARAÏBE (*Portion comprise entre le Pont de l'ABATTOIR et l'accès aux locaux de la CFTU dit « ALMADIES 1 »*),
- Station du TCSP BÔ KANNAL
- Voie d'accès au Pont FRANCISCO

ARTICLE 17

Les déviations suivantes seront mises en place **de 13 h à 21 heures** :

Secteur « EST » de la Ville

- Les véhicules en provenance de l'Avenue Maurice BISHOP (*sauf les véhicules de transport public de voyageurs*) **seront déviés au niveau du giratoire de l'entrée du Port « LES CHARBONNIERES », en direction de l'Avenue Maurice BISHOP,**
- Les véhicules en provenance de la Route des RELIGIEUSES **seront déviés vers la Rue Nelson MANDELA (Les Hauts du Port),**

Secteur « OUEST » de la Ville

- Les véhicules en provenance du Boulevard de la MARNE (RN 2) **seront déviés vers la rue Martin Luther KING au droit du Lycée SCHOELCHER,**
- Les véhicules en provenance du Boulevard de la MARNE (RN 2) empruntant la Rue Martin Luther KING **seront déviés vers la rue du Révérend Père PINCHON,** (*sauf les véhicules de transport public de voyageurs*)

Secteur « NORD » de la Ville

- Les véhicules en provenance de l'Avenue Paul NARDAL seront déviés vers le Pont DAMAS, la rue Martin Luther KING et la rue Carlos FINLAY,
- Les véhicules en provenance des voies du quartier « ERMITAGE » voulant emprunter le Boulevard Léopold BISSOL seront déviés vers le pont de l'ERMITAGE et la rue Xavier ORVILLE,
- Les véhicules en provenance de la bretelle de sortie de la ROCADE et le pont de la CARTONNERIE, voulant emprunter le Boulevard Léopold BISSOL, seront déviés vers la Cour FRUIT A PAIN.

ARTICLE 18

Au regard des circonstances, la circulation des véhicules pourra être rétablie par les autorités de police avant 21 heures ou maintenue après cette heure, sur tout ou partie des voies mentionnées à l'article 15.

ARTICLE 19

L'accès et la circulation des véhicules de type deux ou quatre roues **motorisés ou non (QUADS, vélos, cyclomoteurs, motocycles, trottinettes, ...)** même tenus à la main **sont interdits sur l'itinéraire réservé ainsi que dans les rues du Centre Ville les Dimanche Gras, Lundi Gras, Mardi Gras et Mercredi des Cendres.**

ACCUEIL DES BUS ET VEHICULES DES CARNAVALIERS

ARTICLE 20

Les carnavaliers munis d'un laissez-passer délivré par le Maire seront autorisés à accéder à la zone de stationnement qui leur est réservée en empruntant les voies publiques suivantes :

Accès aux ex locaux de la CFTU dits « **ALMADIES 1** »

1. Boulevard de la MARNE,
2. Boulevard Robert ATTULY,
3. Rue du GRAND CARAÏBE
4. Zone de stationnement : Ex locaux de la CFTU dits « **ALMADIES 1** »

CIRCULATION DES CHARS ET DES BWADJAKS

ARTICLE 21

En application de l'article 12, seuls seront autorisés à circuler sur l'itinéraire réservé au public et aux carnavaliers, les véhicules à moteur ci-dessous désignés :

1. Les voitures ou engins à moteur de carnaval ou « **BWADJAKS** » **munis d'une autorisation de circuler délivrée par le Maire,**
2. Les véhicules légers ou poids lourds dénommés "CHARS", **munis d'une autorisation de circuler délivrée par le Maire et dotés d'un dispositif protecteur des roues.**

ARTICLE 22

La circulation des Chars et Bwadjaks sera toutefois interdite sur les voies publiques suivantes :

1. Rue de la LIBERTE
2. Rue Félix EBOUE
3. Rues du Centre Ville.

ARTICLE 23

Pendant toute la durée de leur présence sur l'itinéraire réservé, les conducteurs de Chars et Bwadjaks seront de plus tenus :

1. D'apposer sur le pare-brise avant du véhicule le macaron numéroté qui leur aura été remis par la Ville et sur lequel figure l'immatriculation du véhicule autorisé. Celui-ci devra être constamment visible et le propriétaire du véhicule devra veiller à sa bonne conservation ;
2. De détenir avec les documents obligatoires du véhicule, le laissez-passer qui leur a été remis par la Ville,
3. De limiter la vitesse de déplacement du véhicule à 3 kilomètres par heure sur l'itinéraire réservé,
4. D'adopter pendant toute la durée de leur présence sur l'itinéraire réservé un comportement respectueux de la santé et de la sécurité des personnes
5. D'emprunter obligatoirement les voies suivantes :
 - Boulevard Général de GAULLE
 - Boulevard ALLEGRE,
 - Boulevard ALFASSA
 - Boulevard Chevalier de SAINTE-MARTHE
 - Rue BOUILLE

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX BWADJAKS

ARTICLE 24

La circulation et le stationnement des véhicules "BWADJAK" sont interdits dans les rues du centre ville et sur le domaine public à toute heure du jour et de la nuit; **du Vendredi 09 Février 2024, à 18 heures; au Jeudi 14 Février 2024, à 06 heures.**

Les véhicules BWADJAKS en infraction seront verbalisés et mis en fourrière aux frais du contrevenant (500, 00 €) ; et à ses risques et périls.

ARTICLE 25

Les autorisations d'accès des véhicules et engins à moteur de carnaval ; visées à l'article 26 sont délivrées par le Maire sur la base d'une demande d'autorisation formulée par le demandeur.

Un dossier comprenant les documents suivants est obligatoirement joint à la demande :

Pour les véhicules de type « **BWADJAKS** » :

- *Permis de conduire du ou des chauffeurs,*
- *Carte grise du véhicule,*
- *Attestation d'assurance du véhicule à jour,*
- *PV de visite technique périodique datant de moins de 3 mois validé sans contre visite obligatoire*

Par ailleurs, les aménagements réalisés sur ces véhicules ne devront pas contrevenir aux règles fixées par le code de la route, soumettre les occupants ou le public à des risques d'accident ou de blessures :

- Présence de portières, capot moteur
- Absence de parties saillantes ou d'aménagements dangereux
- Pas de modification ou de suppression du silencieux d'échappement

ARTICLE 26

Le niveau sonore du moteur, mesuré en sortie d'échappement, ne pourra être supérieur à la valeur de **110 DECIBELS**. Sont interdits :

- les bruits excessifs de moteur quand le véhicule est à l'arrêt ou en fixe ;
- les pétarades provoquées par la modification ou la suppression du silencieux de l'échappement.

Des relevés sono métriques seront effectués pendant les manifestations de carnaval.

Les véhicules en infraction seront interdits de circulation sur l'itinéraire réservé aux manifestations de carnaval.

ARTICLE 27

Les « **BWADJAKS** » régulièrement autorisés par le Maire seront autorisés à pénétrer sur l'itinéraire réservé après avoir satisfait aux contrôles visuels effectués par les forces de police.

L'accès se fera impérativement **par le Pont ABATTOIR entre 13 h et 14 heures 30 ; et ce ; du Dimanche Gras au Mercredi des Cendres.**

Les forces de police présentes seront de plus habilitées à interdire l'accès aux véhicules dont les aménagements extérieurs pourraient présenter un danger pour les occupants ou les passants.

Afin de prévenir tout accident sur l'itinéraire réservé, ces véhicules devront ensuite se positionner à l'arrêt sur le Boulevard ALLEGRE jusqu'au départ des vidés, aux alentours de 15 h 30.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CHARS

ARTICLE 28

Les autorisations d'accès des véhicules et engins à moteur de carnaval de type « **CHARS** » visées à l'article 25 sont délivrées par le Maire sur la base d'une demande d'autorisation formulée par le demandeur. Un dossier comprenant les documents suivants est obligatoirement joint à la demande :

- *Permis de conduire du ou des chauffeurs,*
- *Carte grise du véhicule,*
- *Attestation d'assurance du véhicule à jour,*
- *PV de Contrôle Technique en cours de validité*

Par ailleurs, les aménagements réalisés sur ces véhicules ne devront pas contrevenir aux règles fixées par le code de route, soumettre les occupants ou le public à des risques d'accident ou de blessures :

- *Absence de parties saillantes ou d'aménagements dangereux*
- *Obligation pour les véhicules poids lourds de disposer de dispositifs protecteurs des roues,*

ARTICLE 29

Les organisateurs de chars confectionnés à partir de véhicules poids lourds seront tenus de :

1. S'assurer au préalable que le gabarit du poids lourd choisis est compatible avec la configuration des voies de l'itinéraire réservé (*gabarit, rayon de giration, ...*).
2. Organiser autour du véhicule en déplacement un cordon de sécurité afin de tenir les carnavaliers à distance raisonnable des roues, et de les rendre moins sensibles à l'inhalation des gaz d'échappement ;
3. Diffuser la musique à un niveau sonore compatible avec la santé auditive des carnavaliers et du public.



Des relevés sono métriques seront également effectués et les contrevenants seront verbalisés et leur autorisation pourra être suspendue.

ARTICLE 30 **SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent chapitre seront constatées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

- Les infractions au code de la route feront l'objet des peines correspondantes prévues par ledit code, notamment, les articles R417-1, R417-10 et suivants ;
- les atteintes à la tranquillité publique et ou les agressions sonores notamment ; feront l'objet des sanctions prévues par le code pénal, notamment ses articles 131-21 et R211-28 du Code Pénal (*peine d'amende et une peine d'emprisonnement pouvant être assortie de la peine complémentaire de saisie des matériels ayant servi à commettre l'infraction suivie de leur destruction*)

TITRE III. **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

SAMEDI GRAS : **PARADE DES REINES ET "BWADJAKS SHOW"**

ARTICLE 31

Afin de faciliter le bon déroulement des parades suivantes **organisées le Samedi Gras à partir de 16 h 00** :

1. la Parade des Reines
2. la parade de véhicules de carnaval dénommée "**Le BWADJAKS SHOW**"

la circulation des véhicules sera interdite de **16 heures à 20 heures 30** sur les voies publiques suivantes :

- Rue Ernest DEPROGES, portion comprise entre la rue de la LIBERTE et la rue de la REPUBLIQUE,
- Voie du TCSP ; portion comprise entre les rues du COMMERCE et de la LIBERTE

ARTICLE 32

Les déviations suivantes seront mises en place :

- ◆ Les véhicules en provenance de la Place François MITTERRAND voulant emprunter la rue BOUILLE seront déviés vers la rue Jacques CAZOTTE
- ◆ Les véhicules en provenance de l'Avenue des CARAÏBES seront déviés vers la rue BOUILLE,
- ◆ Les véhicules en provenance de la rue de la LIBERTE seront déviés vers la rue BLENAC,
- ◆ Les véhicules en provenance de la rue Victor HUGO seront déviés vers la rue de la LIBERTE
- ◆ Les véhicules en provenance du Pont FRANCISCO, empruntant la rue de la POINTE-SIMON seront déviés vers la rue Ernest DEPROGES en direction du Pont de l'ABATTOIR, au niveau du giratoire DEPROGES-REPUBLIQUE.

DIMANCHE GRAS :
"VIDE EN PYJAMA DE L'ASSOCIATION TAMBOU BÔ KANNAL"

ARTICLE 33

Le Dimanche Gras à partir de 04h30, le « **VIDE EN PYJAMA** » organisé par l'Association « **TAMBOU BÔ KANNAL** » empruntera l'itinéraire suivant :

• Départ : Ecole Marcel PLACIDE	• Rue Abbé LECORNU
• Rue du GRAND CARAÏBES	• Boulevard Général de GAULLE
• Pont ABATTOIR	• Rue François ARAGO
• Boulevard ALLEGRE	• Rue Victor HUGO
• Rue Xavier ORVILLE	• Rue de la LIBERTE
• Avenue Abbé LAVIGNE	• Rue Ernest DEPROGES
• Avenue Jean JAURES	• Rue du COMMERCE
• Boulevard Général de GAULLE	• Rue des GABARRES
• Rue Félix EBOUE	• Pont ABATTOIR
• Rue Victor SEVERE	• Arrivée : Ecole Marcel PLACIDE

Une priorité de passage sera accordée au « vidé » lors du franchissement des intersections de voies publiques.

Le franchissement des ouvrages d'art en pas cadencé est interdit.

DIMANCHE GRAS :
ACCUEIL DES PERSONNES VULNERABLES
DANS LE CADRE DE L'OPERATION « CARNAVAL' AGE »

ARTICLE 34

Afin de faciliter la participation et l'accueil des personnes vulnérables (*personnes âgées et/ou en situation de handicap*), les mesures suivantes seront mises en place :

1. Implantation d'une zone d'accueil spécifique le Dimanche Gras, (120 places de gradins) devant la Mairie (*coté Boulevard Général de GAULLE*)
2. Accès à des espaces de stationnement proches de l'itinéraire réservé :
 - Parking Pointe Simon
 - Parking BOUILLE (*au bas de la route des Religieuses*)
 - Parking José MARTI

Les laissez-passer permettant d'accéder à ces zones de stationnement seront délivrés par la Ville, sur la base de documents justificatifs présentés par les demandeurs :

- *Carte de personne en situation de handicap,*
- *carte grise du véhicule,*
- *attestation d'assurance en cours de validité,*
- *permis de conduire du conducteur)*

ARTICLE 35

Afin de faciliter l'accès des véhicules de Transport de Personnes à Mobilité Réduite (TPMR) mobilisés dans le cadre de l'opération "CARNAVAL' AGE" le Dimanche Gras, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

1. Le stationnement sera réservé sur le coté droit de la rue de la REPUBLIQUE, portion comprise entre le Boulevard Général de GAULLE et la rue Victor SEVERE, le Dimanche Gras de 13 heures à 18 heures,



2. Les bus amenant les personnes participant à l'opération seront autorisés à accéder au centre ville sur présentation d'un laissez-passer délivré par la Ville et à se garer sur la rue de la REPUBLIQUE au plus près des gradins installés au niveau du Boulevard Général de GAULLE, au droit du Bâtiment Administratif ;
3. Compte tenu de la sensibilité de ce public, **les bus seront exceptionnellement autorisés à quitter le centre-ville en fin d'après midi** par un itinéraire empruntant prioritairement les voies intérieures du centre-ville et le PONT ABATTOIR, déterminé par le Poste de Commandement Opérationnel, en fonction de la situation sur le terrain,
4. Une escorte effectuée par des agents de sécurité et agents de médiation à moto facilitera l'évacuation des bus par le Pont ABATTOIR.

LUNDI GRAS :
VIDE DES ACCUEILS DE LOISIRS ASSOCIES A LA CAISSE DES ECOLES
ARTICLE 36

Le Lundi Gras à partir de 14 heures, le défilé des centres de loisirs sans hébergement associés à la Caisse des Écoles de la Ville de Fort de France empruntera l'itinéraire suivant :

DEPART : Parc culturel Aimé CESAIRE

- Place CLEMENCEAU
- Boulevard Général de GAULLE SUD
- Rue Félix EBOUE
- Avenue des CARAÏBES
- Rue BOUILLE
- Boulevard Général de GAULLE SUD
- Place CLEMENCEAU

ARRIVEE : Parc culturel Aimé CESAIRE

La parade sera animée par un ou plusieurs véhicules sonorisés ou chars.

TITRE IV
TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS
ARTICLE 37

Il est créé le long des voies publiques et sur les zones de stationnement suivantes plusieurs gares provisoires destinées à permettre la desserte du centre-ville par les véhicules de transports publics de voyageurs de la Régie de Transports de Martinique :

- **AU DROIT DES PARKINGS PERIPHERIQUES suivants :**
 1. Parking de l'hypermarché «**CARREFOUR DILLON**», sis Route de Chateauboeuf (RD 13)
 2. Parking "**AUTOUR DE BEBE - LA VIE CLAIRE DILLON** », sis Route de Chateauboeuf (RD 13)
 3. Parking "**SCIM – INTERSPORT**"
 4. Parking "**STADE Pierre ALIKER**", sis à DILLON
 5. Parking "**WELDOM**", "**BAOBAB**"
 6. Centre Commercial "**LE ROND POINT**"



• **CENTRE VILLE**

1. Place José MARTI
2. Rue Xavier ORVILLE le long du Cimetière de "LA LEVEE"
3. Plateforme portuaire Quai des TOURELLES (Port de Fort de France)
4. Voie du TCSP Boulevard François MITTERRAND
5. Boulevard Robert ATTULY

ARTICLE 38

Le stationnement des véhicules autres que les véhicules de transport public de voyageurs, des services publics de secours et de sécurité ; est interdit sur les gares provisoires du centre ville.

ARTICLE 39

Les véhicules de transport public de voyageurs desservant les gares provisoires du centre-ville emprunteront les itinéraires suivants :

1. Bus MOZAÏK en provenance de la Route de BALATA :

- Route de Balata (RN 3)
- Echangeur du Pont de Chaînes
- Rue Xavier ORVILLE (*Portion comprise entre la cour « Fruit à Pain » et l'Avenue Paul NARDAL*)
- Avenue Paul NARDAL
- Place José MARTI.
- Rue Xavier ORVILLE
- Rue Pierre et Marie CURIE
- Pont de CHAÎNES
- Route de BALATA

2. Bus MOZAÏK en provenance du Boulevard de la MARNE :

- Boulevard de la MARNE
- Boulevard Robert ATTULY
- Rue Marcel PLACIDE
- Rue du GRAND CARAÏBE
- ALMADIES 1

3. Bus MOZAÏK en provenance de la Route de MOUTTE

- Rocade (RD 41),
- Echangeur du PONT de CHAINES
- Avenue Paul NARDAL,
- Rue Xavier ORVILLE (*Portion comprise entre la cour « Fruit à Pain » et l'Avenue Paul NARDAL*)
- Avenue Paul NARDAL
- Place José MARTI,
- Rue Xavier ORVILLE,
- Rue Pierre et Marie CURIE
- Pont DAMAS
- Boulevard Léopold BISSOL
- Rocade (RD 41)

4. Les autres véhicules de transport public de voyageurs en provenance :

- de l'Avenue Paul NARDAL seront déviés vers le Pont DAMAS.
- Du Boulevard Robert ATTULY seront déviés vers la rue du GRAND CARAÏBE (quartier « TEXACO »)

5. Bus MOZAÏK desservant les parkings « CARREFOUR DILLON», « AUTOUR DE BEBE - LA VIE CLAIRE DILLON » et « SCIM - INTERSPORT » :

- Route de Chateauboeuf (RD 13) au droit des parkings
- Carrefour « DILLON – AUTOROUTE »
- Avenue Maurice BISHOP (RN1)
- Giratoire de l'entrée du Port (*LES CHARBONNIERES*)
- Terminal croisières des TOURELLES

6. Bus MOZAÏK desservant le parking « STADE Pierre ALIKER de DILLON » :

- RN 9
- Route de l'Hydrobase (RD 59)
- Giratoire de la CIMENTERIE
- PENETRANTE EST
- Giratoire de l'entrée du Port
- Terminal croisières des TOURELLES



7. TCSP : Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) desservant les gares de "MAHAULT" et de "CARRERE" et le parking "DOMIA" au niveau du centre commercial "LA GALLERIA" :

- RN 5
- Carrefour DILLON
- Avenue Maurice BISHOP (RN1) -Arrêt à la station "BISHOP"
- Giratoire de l'entrée du Port "LES CHARBONNIERES"

Tout véhicule en stationnement gênant sur ces itinéraires sera verbalisé et mis en fourrière

ARTICLE 40

Afin de faciliter la fluidité de la circulation des Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), l'arrêt et le stationnement seront strictement interdits sur la voie TCSP et sur le giratoire "LES CHARBONNIERES" au droit de l'entrée du Port de Fort de France.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX TAXIS DE PLACE

ARTICLE 41

Accès au centre-ville avant le début des « vidés » de 13h à 14h30

Les taxis de place seront autorisés à accéder au centre-ville avant le début des « vidés » dans les conditions suivantes :

1. au Boulevard et à la Place François MITTERRAND.
2. En cas de transport de clients transportant des bagages se rendant dans l'hyper centre, ces taxis seront **exceptionnellement** autorisés à accéder à l'avenue des CARAÏBES, et ce, **exclusivement entre 13 heures et 14 heures 30. Ils ne seront pas autorisés à se maintenir dans le centre-ville.**

Dans ce cas, ils emprunteront obligatoirement l'itinéraire suivant :

A l'allée

- Place François MITTERRAND
- Rue Félix EBOUE
- Avenue des CARAÏBES
- Rue de la LIBERTE

Au retour

- Rue de la LIBERTE
- Rue Félix EBOUE
- Boulevard Général de GAULLE
- Place François MITTERRAND

La gestion de ce dispositif sera placée sous la responsabilité d'un agent municipal en charge des questions de transport. Celui-ci sera chargé du contrôle de la mise en œuvre de ce dispositif.

ARTICLE 42

Exercice de la profession de taxis entre 13h et 20h30

Afin de faciliter l'exercice de leur profession pendant les manifestations de carnaval, soit de 13h à 20h30, **il est créé chaque jour pour les TAXIS DE PLACE, 3 gares provisoires :**

1. Boulevard François MITTERRAND, à l'entrée du Quai OUEST
2. Boulevard Robert ATTULY au droit du poste de Police Municipale
3. Place José MARTI

Ces gares provisoires seront matérialisées par les services municipaux.



ARTICLE 43

Pendant toute la durée des manifestations de carnaval, soit de 13h à 20h30, les TAXIS DE PLACE, pourront donc accéder aux voies publiques suivantes pour accéder aux 3 gares provisoires définies à l'article précédent :

1. Boulevard François MITTERRAND, (*accès par le giratoire de l'entrée du Port « LES CHARBONNIERES »*)
2. Boulevard Robert ATTULY, (*accès par le Boulevard de la MARNE au droit du giratoire du Lycée SCHOELCHER*)
3. Place José MARTI, (*accès par l'Avenue Paulette NARDAL*)

TITRE V. REGLES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET D'EXERCICE DES ACTIVITES COMMERCIALES NON SEDENTAIRES

ARTICLE 44

Les dispositions fixées par le présent titre s'appliquent aux manifestations publiques carnavalesques prévues sur la voie et les espaces publics **les Dimanche 11, Lundi 12, Mardi 13 et Mercredi 14 Février 2024** sur le territoire de la Ville de Fort de France et notamment sur la Ville basse constituée :

- du centre-ville
- du quartier des Terres-Sainville.

DISPOSITIONS GENERALES ET DE SECURITE DANS LE CENTRE-VILLE ET LES TERRES-SAINVILLE

ARTICLE 45

Toute occupation du domaine communal est soumise à autorisation municipale **préalable**.

Il en est de même de l'exercice de toute activité sur le domaine public, qu'il s'agisse :

- du commerce non sédentaire (*terrasses, animations commerciales festives, snacks roulants, échoppes, vente de produits de carnaval, ...*),
- des activités d'animation (*manèges, jeux divers, ...*)
- de l'implantation et de l'exploitation de dispositifs publicitaires provisoires (*Banderoles, PLV, panneaux lumineux, stand d'information, ...*),

ARTICLE 46

Afin de prévenir :

- *les accidents, conflits voire rixes et bagarres susceptibles de surgir lors de l'arrêt prolongé des vidés ;*
- *les fortes perturbations de l'ouverture des voies à la circulation publique à la fin des vidés ;*
- *l'organisation de bals publics improvisés sur la voie publique et la formation d'attroupements ; avant, pendant et après les vidés ;*
- *les troubles graves à la tranquillité des résidents après les vidés ;*

sont interdits dans le centre-ville du Dimanche Gras au Mercredi des Cendres de 13 heures à 23 heures :

1. l'extension de la surface commerciale par occupation du domaine public ou de délaissés urbains attenants à l'établissement (*voie publique, trottoirs, délaissé urbains, ...*),
2. l'ouverture et l'exploitation de bars éphémères sur le domaine public ;
3. l'installation de matériel de sonorisation et la diffusion de musique amplifiée ; sur ou en direction du domaine public,
4. la fermeture de portions de voies publiques dans l'objectif d'y développer une activité festive et commerciale, notamment la vente de boissons alcoolisées et la réalisation de grillades ;

Ces dispositions s'appliquent à tous les commerces du centre-ville et du quartier des Terres-Sainville, y compris les débits de boissons implantés le long des voies publiques empruntées par les manifestations carnavalesques.

ARTICLE 47

COMMERCES IMPLANTES DANS LE QUARTIER DES TERRES-SAINVILLE

Dans le quartier des Terres Sainville, ces pratiques troublent gravement la tranquillité des riverains qui disposent d'un droit légitime au repos, surtout après les vidés de l'après-midi.

A titre dérogatoire, les commerçants installés le long de l'Avenue Jean JAURES pourront obtenir sous certaines conditions une autorisation d'occupation du domaine public situé en face de leur établissement.

1. l'occupation du domaine public devra faire l'objet, au préalable, d'une demande écrite, complétée des pièces justifiant de la régularité de l'exploitation (*KBIS, copie de la licence, du permis d'exploitation, ...*),
2. procéder au paiement de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été fixé par le Conseil municipal.

Toutefois, même lorsque cette autorisation est délivrée, elle n'autorise pas l'installation d'appareils de sonorisation et la diffusion de musique amplifiée sur le domaine public.

L'utilisation de ces appareils est interdite en vertu des dispositions d'un arrêté préfectoral n° 013710 du 28 janvier 2002.

ARTICLE 48

Sont interdites **sur le domaine public** (*commerces non sédentaires, kiosques implantés sur le mail LIBERTE, ...*) :

- La détention et la vente de boissons des 3^{ème} et 4^{ème} groupes au sens des articles L 3 334-2 et suivants du code de la santé publique, notamment ;
- La détention et la vente de boissons (*alcooliques ou non*) conditionnées **dans des contenants en verre** ;
- La détention et la vente de tous produits susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes (*pétards, feux d'artifices, bouteilles en verre, ...*).
- Le stockage de récipients ou de contenants en verre ;
- La diffusion de musique amplifiée gênante pour le voisinage et les riverains.
- **La diffusion de publicité pour de boissons alcoolisées des 3^{ème} et 4^{ème} groupes ; par le biais d'affiches, de kakémonos, d'enseignes ou préenseignes lumineuses, sur écrans ;**

ARTICLE 49

Sont interdites **dans les débits de boissons ouverts dans le centre ville et dans le secteur des Terres Sainville**, (*snacks, bars, restaurants, ...*) :

- La vente à emporter de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre
- La remise aux clients de récipients ou contenants en verre.

Les boissons seront servies dans des gobelets jetables ou réutilisables.

ARTICLE 50

PREVENTION DES ACCIDENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Afin de prévenir les risques générés par l'encombrement du domaine public par du mobilier ou autres matériels (*tables, chaises, ...*), notamment dans les zones de fortes concentrations de carnavaliers et de public (*confluence des rues Ernest DEPROGES – rue de la LIBERTE – Boulevard ALFASSA*) ; l'exploitation de terrasses sera strictement interdite sur les espaces publics suivants :

1. **Trottoirs de la rue de la LIBERTE,**
2. **Mail de la LIBERTE (Allée Rosa PARKS)**
3. **Trottoirs de la rue Ernest DEPROGES**, sur un linéaire de 10 mètres, à partir de son intersection avec la rue de la LIBERTE

Cette disposition s'applique également aux commerces bénéficiant d'une autorisation habituelle d'exploitation de terrasse sur le domaine public dans le cadre de conventions passées avec la ville.

MODALITES D'OCCUPATION ET CONDITIONS D'EXERCICE

DES ACTIVITES COMMERCIALES NON SEDENTAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 51

AUTORISATION

L'exercice de toute activité commerciale est soumis à autorisation préalable du Maire et à une redevance fixée par délibération du conseil municipal.

Les autorisations sont délivrées sous la forme d'une convention d'occupation à titre précaire et révocable, et ce, dans la limite des espaces disponibles.

ARTICLE 52

JOURS ET HEURES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE COMMERCIALE NON SEDENTAIRE

L'activité commerciale non sédentaire s'exerce les jours et heures suivants :

Du Samedi Gras au Mardi Gras	Jusqu'à 00h00
Mercredi des Cendres	Jusqu'à 23h00

En dehors de ces jours et heures, l'accès à la zone est interdit à toute activité commerciale non sédentaire.

ARTICLE 53

LIEU D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

Dans le centre-ville, l'activité commerciale non sédentaire s'exerce exclusivement sur les espaces publics fixés par le présent règlement.

Les espaces correspondants font l'objet d'une matérialisation et d'une numérotation par les services municipaux. Les commerçants autorisés devront occuper personnellement les espaces mis à leur disposition.

LIEUX :

a) Vendeurs ambulants (6 m² d'occupation)

- *Trottoirs voie sud du Boulevard Général de GAULLE*
- *Trottoirs Boulevard ALLEGRE (côté Canal Levassor)*
- *Trottoirs Boulevard ALFASSA*
- *Boulevard Chevalier de SAINTE-MARTHE*
- *Rue BOUILLE*

b) Echoppes : Front de mer (sur les espaces autorisés)

c) Snacks : Parking Front de mer et monument aux morts

d) Vendeurs d'articles de carnaval : Rue Ernest DEPROGES sur la zone de stationnement située à proximité des façades des commerces

Le terre-plein central du Boulevard du Général de Gaulle est interdit à l'exercice de toute activité commerciale non sédentaire.

S'agissant particulièrement du secteur des Terres-Sainville, les emplacements seront définis par les agents placiers.

CONDITIONS D'EXERCICE

ARTICLE 54

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa santé et sa sécurité ainsi que celles du public. Il devra notamment s'assurer que :

1. Les conditions de préparation, de vente, de conservation et d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ou végétale soient conformes aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables.
2. la libre circulation du public et des services de secours et de sécurité ne soit à aucun moment entravée.
3. lorsque l'utilisation d'appareils de cuisson aura été prévue, que les **matériels soient en bon état de fonctionnement et conformes aux normes qui leurs sont applicables, et soient exclusivement utilisés en plein air dans un espace non accessible au public et à distance de tout objet inflammable.**
 - Les friteuses devront être munies d'un dispositif anti-projections d'huile
 - L'emploi de combustibles liquides (essence, pétrole,...) est strictement interdit.
4. Disposer d'un moyen de lutte contre l'incendie approprié (extincteur, bac à sable, ...).

PROPRETE ET ENTRETIEN DE L'ESPACE

ARTICLE 55

Chaque commerçant est responsable de l'entretien et de la propreté de l'espace mis à sa disposition. Il est tenu de se conformer aux règles relatives à l'élimination des déchets.

Il devra disposer au sein de son espace de vente de bacs à déchets appropriés et sensibiliser son personnel et ses clients au dépôt des déchets dans ces bacs.

Les déchets recueillis dans des sacs étanches seront à la fin de chaque jour d'exploitation emportés hors du site et déposés dans les bacs publics réservés à cet effet.

Il devra également restituer chaque jour les lieux en bon état de propreté à son départ. Ceci lui impose de procéder quotidiennement à l'enlèvement de la totalité de ses installations et de n'abandonner sur le domaine public à l'issue de la pratique de l'activité aucun encombrant (glacières, réfrigérateurs, batteries usagées, ...) ou autres matériels.

Ceux-ci devront être éliminés dans le cadre des filières spécialisées (*déchetteries, ...*) par le commerçant.

Il lui est strictement interdit de déverser les huiles usagées dans les caniveaux ou à même le sol. Les bacs de collecte des déchets liquides mis à disposition sur le site par la Ville devront être obligatoirement utilisés.

Les objets laissés sur place seront systématiquement ramassés et mis en décharge et le commerçant verbalisé.

ARTICLE 56

Chaque commerçant est tenu de veiller à ce que son activité et le comportement de sa clientèle ne soient à l'origine de nuisances, sonores notamment ; et de troubles pour le voisinage.

ARTICLE 57

Toute utilisation de moyens de pose ou de fixation entraînant le poinçonnement des surfaces, leur percement ; la soudure sur les parties métalliques, le haubanage par les arbres, les monuments ou mâts d'éclairage public ; l'introduction de pieux dans le sol ; est strictement interdit. Les lieux précis de pose seront définis et indiqués par les services de la Ville ou du Conseil Général.

Un état des lieux sera réalisé avant et après la manifestation, en présence de l'organisateur et de la collectivité propriétaire de l'espace.

ARTICLE 58

Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement de ses installations en respectant la puissance électrique maximale des installations mises à sa disposition.

Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations mises à sa disposition ou aux autres installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau d'éclairage public.

ARTICLE 59

L'heure limite d'approvisionnement des stands est fixée chaque jour à 13 heures.

Les agents de la force publique pourront procéder à l'enlèvement systématique des véhicules en stationnement sur les espaces publics.

ARTICLE 60

L'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance journalière fixée par les délibérations du conseil municipal susvisées.

La redevance d'occupation est payable d'avance à la Caisse de Monsieur Le Trésorier Principal des Finances de Fort de France ou du régisseur de Recettes de la Ville habilité à cet effet. La quittance correspondante devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 61

Les installations et les conditions d'exercice des commerçants non sédentaires feront chaque jour l'objet d'opérations de contrôle des services publics habilités, notamment :

- La Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Le Service d'Incendie et de Secours
- La Direction de l'Hygiène et de la Santé
- La Direction du Développement Durable et de l'Ecologie Urbaine
- La Direction de la Police Municipale
- La Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique
- La Direction de l'Eclairage Public et de la Signalisation

ARTICLE 62

Les commerçants non sédentaires sont tenus de respecter les règles d'hygiène et de salubrité dans l'exercice de leur activité, notamment en matière de préparation, de conservation des denrées d'origine animale et végétale ; et d'élimination des déchets issus de leur activité.

PREVENTION DES NUISANCES ET AUTRES POLLUTIONS

ARTICLE 63

Sont interdits sur le site dans le cadre de l'exploitation d'une activité commerciale non sédentaire :

1. La mise en œuvre de tout appareil ou système susceptible de générer des nuisances ou pollutions de quelque nature que ce soit (*sonores, olfactives, environnementales, ...*).
2. Le dépôt sur le site d'objets encombrants et/ou polluants tels que batteries usagées

CONTROLES ET SANCTIONS

ARTICLE 64

Les infractions aux dispositions du présent chapitre seront constatées par des procès verbaux et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Les atteintes à la tranquillité publique et ou les agressions sonores notamment ; feront l'objet des sanctions prévues par le code pénal, notamment ses articles 131-21 et R 211-28 du Code Pénal (*Une peine d'amende et une peine d'emprisonnement pouvant être assortie de la peine complémentaire de saisie des matériels ayant servi à commettre l'infraction suivie de leur destruction*)



ARTICLE 65

Le non respect d'une ou plusieurs dispositions du présent arrêté constitue un motif d'annulation par la Ville, de l'autorisation d'exercer le commerce non sédentaire sur le domaine public, pendant les manifestations de Carnaval.

ARTICLE 66

Sont chargés du contrôle des dispositions du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

1. les agents de la Direction de la Police Municipale
2. les agents de la Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
3. les agents du service « Suivi de l'Occupation du Domaine Public »

TITRE VI. DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

ARTICLE 67

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, il est institué un dispositif prévisionnel de secours défini suivant les modalités arrêtées avec les autorités, services et organismes concernés.

Il est notamment composé de **4 postes de secours armés** chargés chacun, à *titre indicatif* ; d'un secteur de la ville concerné par les manifestations :

1. **HOTEL DE VILLE** : *de la place CLEMENCEAU à la rue SCHOELCHER*
2. **MAISON DES SYNDICATS** : *de la rue SCHOELCHER à la place François MITTERRAND*
3. **SAVANE** : *Rue de la LIBERTE - SAVANE - Boulevard Chevalier SAINTE-MARTHE - Boulevard ALFASSA - Front de Mer*
4. **Unité de Première Intervention (UPI) SIS** - Boulevard Adhémar MODOCK : Boulevard ALLEGRE, Pointe SIMON

ARTICLE 68

Ces postes de secours sont armés par :

1. Le Service d'Incendie et de Secours
2. L'Association de Protection Civile
3. La Croix Rouge.
4. Les bénévoles de la Réserve Communale de Sécurité Civile de Fort de France

L'ensemble du dispositif est placée sous le commandement opérationnel unique du Service d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 69

En cas de besoin d'une interconnexion SDIS/SAMU pour la prise en charge d'une victime, la Place François MITTERRAND et le poste de secours activé en MAISON DES SYNDICATS seront utilisés comme points de convergence des moyens de secours.

ITINERAIRES DE PENETRATION ET DE DEGAGEMENT DES SECOURS

ARTICLE 70

Afin de permettre la libre circulation des véhicules des services d'incendie et de secours, **la circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit sur le Boulevard Adhémar MODOCK les Dimanche Gras, Lundi Gras, Mardi Gras et Mercredi des Cendres de 13 heures à 21 heures ; sauf pour les riverains :**

1. le stationnement sera interdit au droit de l'Unité Urbaine du SDIS, de part et d'autre de la voie
2. la circulation sera mise à sens unique sur le Boulevard Adhémar MODOCK sur sa portion comprise entre la rue du Plateau Fabre et le Pont DAMAS, dans le sens rue du Plateau FABRE – Pont DAMAS

ARTICLE 71

En cas d'intervention dans le centre-ville de Fort-de-France les véhicules de sécurité et de secours emprunteront **prioritairement** les axes suivants :

- **En provenance du Bd Robert ATTULY :**
 - Pont FRANCISCO
 - Rue Ernest DEPROGES
 - Boulevard ALFASSA
 - Rue BOUILLE
- **En provenance de la pénétrante EST**
 - Boulevard François MITTERRAND
 - Place François MITTERRAND
 - Voies intérieures du centre ville

ARTICLE 72

En cas de besoin, le stade de football de DESCLIEUX pourra être activé en DROP ZONE (DZ) ou hélisurface, zone d'atterrissage et de décollage de l'hélicoptère de la sécurité civile ou des moyens aériens de la sécurité.

TITRE VII

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EQUIPEMENTS

ARTICLE 73

Sont interdits dans le périmètre de la manifestation, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- des appareils et dispositifs de diffusion sonore dépassant la valeur de 110 décibels,
- les bruits de moteurs ; notamment les pétarades ; provoqués par la modification, la suppression du silencieux de l'échappement ou les bruits excessifs de moteurs quand le véhicule est à l'arrêt ou en fixe ;
- Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

ARTICLE 74

Le public, les carnavaliers et les usagers de l'espace public seront tenus de respecter la propreté des espaces mis à leur disposition y compris des espaces verts et leurs équipements.

Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles ou poubelles disposées à cet effet.

Il est strictement interdit de jeter des détritrus sur l'espace public

ARTICLE 75

Afin d'assurer la protection de l'environnement, il est défendu dans le périmètre de la manifestation :

1. *de grimper aux arbres,*
2. *de casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes,*
3. *d'arracher des arbustes ou jeunes arbres,*
4. *de graver des inscriptions sur les troncs,*
5. *de peindre des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs,*
6. *d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité, des jeux ou objets quelconques,*
7. *d'arracher ou de couper les plantes et les fleurs,*
8. *de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel,*
9. *de procéder au lavage, de véhicules automobiles ou à toute autre opération d'entretien ou de réparation (vidange, etc, ...),*
10. **de laisser sur le site tout objet encombrant ou polluant tels que vieux réfrigérateurs, batteries usagées, ...**
11. *en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols*
12. *de bivouaquer ou d'allumer du feu sur les espaces publics.*
13. *d'uriner en dehors des lieux prévus à cet effet. Des latrines publiques sont mises à la disposition des usagers.*

ARTICLE 76

Les ouvrages et équipements implantés sur le site doivent être utilisés conformément à leur destination.

Il est strictement interdit d'exercer des activités, d'installer des couverts sur les abris bus et d'y poser de la nourriture ou quelque soit l'objet, la matière ou la substance susceptibles de provoquer des salissures.

Toute dégradation du mobilier urbain et des équipements sportifs et de loisirs mis à la disposition du public (abris bus...) est interdite et sera sanctionnée.

Les jeux de hasard et/ou d'argent sont strictement interdits sur le domaine public.

ACCES DES ANIMAUX

ARTICLE 77

L'accès et la circulation d'animaux de compagnie sur la zone (*serpents, ...*), de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ou de toute autre race réputée dangereuse, mêmes accompagnés ; sont strictement interdits.

Cette disposition ne s'applique pas :

1. *aux personnes non voyantes accompagnées de leur chien-guide,*
2. *aux maîtres-chiens chargés sur certains sites implantés dans la zone, d'une mission de gardiennage.*

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET CONTROLE DE L'ESPACE

ARTICLE 78

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Le non respect d'une ou plusieurs dispositions du présent arrêté constitue un motif d'annulation de l'autorisation d'exercer le commerce non sédentaire sur le domaine public.

ARTICLE 79

Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes Administratifs de la Ville et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 80

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de Martinique
- M. le Président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique
- Mme la Présidente du Comité Martiniquais du Tourisme
- Mme la Présidente de l'Office de Tourisme de Fort de France
- M. le Président du Grand Port Maritime de Martinique
- M. le Président de la C.A.C.E.M.
- M. le Président de MARTINIQUE TRANSPORT
- M. le Président de la Régie de Transport de Martinique
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Capitainerie du Port)
- M. le Directeur Territorial de la Police Nationale
- M. le Général Commandant la Gendarmerie de Martinique
- Mme la Directrice de la Police Municipale
- M. le Chef d'Etat Major Interministériel de la Zone Antilles
- Mme la Cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du SAMU
- M. le Directeur Interrégional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation et du Travail,
- M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Commandant de la Marine aux Antilles
- M. le DGA chargé des Services Techniques
- M. le DGA chargé de l'Action Sociale, du Grand Age et de la Santé,
- M. le Chargé de Mission Valorisation du Carnaval
- Mme la Présidente de l'Association de Protection Civile
- Mme la Présidente de la Croix Rouge
- Mme la DGA chargée de l'Education et de la Culture
- Mme la Directrice de l'Hygiène et de la Santé
- M. le Directeur Développement Durable et de l'Ecologie Urbaine
- Mme la Directrice des Affaires Foncières et du Patrimoine
- Mme la Directrice de la Sécurité et de la Tranquillité Publique
- Mme la Cheffe du Service Réglementation – Police Administrative

Fort de France le 08 Février 2024
Le Maire

ZONE RÉSERVÉE AUX MANIFESTATIONS DE CARNAVAL

DIMANCHE GRAS, LUNDI GRAS, MARDI GRAS ET MERCREDI DES CENDRES DE 13H00 À 21H00



Ville de Pau de France

